



**AVENANT A L'ACCORD DE COOPERATION INTER-UNIVERSITAIRE  
relatif aux échanges d'étudiants**

**ENTRE  
L'UNIVERSITE DE LILLE  
(France)  
ET  
L'UNIVERSITE DE GUADALAJARA  
(MEXIQUE)**

L'Université de Lille et l'Université de Guadalajara s'accordent sur l'échange d'étudiants (Licence, Master et Doctorat) sur la base d'un consentement mutuel, dans le but de contribuer à la qualité de la formation des étudiants, à la promotion de l'enseignement et de la recherche, d'approfondir la compréhension mutuelle et le développement de ces Universités.

1. Nombre d'étudiants en mobilité d'échange  
Chaque partie pourra envoyer et accepter 30 étudiants maximum chaque année universitaire.
2. Durée du séjour  
La durée du séjour des étudiants en mobilité d'échange dans l'université d'accueil sera d'un semestre ou d'une année universitaire maximum.
3. Sélection des étudiants en mobilité d'échange et procédures d'admission  
Les étudiants participant au programme d'échange dans le cadre de cet accord sont sélectionnés initialement par leur université d'origine, et l'université d'accueil procède aux décisions finales d'admission.
4. Pré-requis en langue  
Les étudiants en mobilité devront maîtriser un certain niveau de la/des langue(s) enseignée(s) dans l'établissement d'accueil. A cet effet, ils sont invités à se rapprocher du service des relations internationales de l'établissement d'accueil pour connaître ces pré-requis et ainsi prévoir les démarches nécessaires pour y satisfaire. La remise à niveau en langue des étudiants accueillis peut s'accompagner de frais supplémentaires à la charge des étudiants concernés.
5. Programme et contrat d'études

Le programme d'études convenant à chaque étudiant est défini par l'université d'accueil en tenant compte du cursus universitaire et des choix de l'étudiant. Un contrat d'études sera signé entre le responsable pédagogique de l'université d'origine, le responsable pédagogique de l'université d'accueil et l'étudiant.

6. Statut des étudiants en mobilité d'échange  
Les étudiants en mobilité d'échange dans le cadre de cet accord n'obtiendront pas le diplôme de l'université d'accueil. Dans le cas contraire d'autres dispositions seront prises dans le respect des règles en vigueur dans chaque établissement et feront l'objet d'un contrat spécifique.
7. Résultats académiques et validation  
L'université d'accueil évalue les résultats académiques de chaque étudiant selon ses règles et envoie à l'université d'origine les notes obtenues ou leur transcription. L'université d'origine attribue des crédits correspondants, selon ses propres conditions et assure la reconnaissance académique de la période d'études effectuée dans l'université d'accueil.
8. Exemption des droits d'inscription  
Chaque université d'accueil exempte des frais d'admission, d'enseignement et d'examens les étudiants en mobilité d'échange.
9. Responsabilités financières  
Les étudiants en mobilité d'échange doivent prendre une assurance santé valable dans le pays d'accueil. Ils sont responsables notamment des dépenses de voyage, logement et soins médicaux. Ils devront également s'assurer avoir souscrit une assurance en responsabilité civile.  
Cet accord n'assure pas de bourses d'études aux étudiants en mobilité d'échange, mais chaque université s'efforcera de fournir les informations utiles sur les programmes de bourses qui pourraient assister financièrement les étudiants.
10. Logement  
L'université d'accueil fournira des conseils pour trouver un logement dans la limite des possibilités existantes pour les étudiants en mobilité d'échange.
11. Exclusion  
Ne sont pas inclus dans cet Accord, les programmes scolaires extra-universitaires de l'Université de Guadalajara: le Collège d'Espagnol et Culture Mexicaine (CECM) et le Proulex-Comlex (systèmes d'apprentissage de langues étrangères).
12. Modification  
Cet accord est sujet à révision ou annulation par consentement mutuel, une telle décision doit être prise après consultation de chaque université et avant la rentrée universitaire suivante afin de ne pas pénaliser les étudiants.
13. Dispositions finales

Cet accord est effectif dès la signature par les parties contractantes. Il est conclu pour une durée ne dépassant pas la date d'expiration de l'accord de coopération inter-universitaire. Il peut être dénoncé par écrit au moins six mois avant l'échéance. En cas de dénonciation, les activités en cours doivent être menées à terme.

14. Conclusion

Cet accord est rédigé en 4 exemplaires originaux, 2 en français et 2 en espagnol ayant la même valeur juridique. Le présent accord est régi par la loi française.

Fait à Lille, le 23/05/18

Fait à Guadalajara, le 08 MAR 2018



\_\_\_\_\_  
**Université de Lille**  
**Jean- Christophe CAMART**  
**Président**

\_\_\_\_\_  
**Universidad de Guadalajara**  
**Mtro. Itzcóatl Tonatiuh BRAVO PADILLA**  
**Récteur Général**

\_\_\_\_\_  
**Mtro. José Alfredo PEÑA RAMOS**  
**Secrétaire Général**

**TÉMOIN**

\_\_\_\_\_  
**Dr. Carlos Iván MORENO ARELLANO**  
**Directeur des Relations Internationales**